

Procédure départementale sur la prévention de l'absentéisme scolaire dans le 1er degré

Références :

- Circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011 : articles L131-1 et suivants du code de l'éducation
- Loi n° 2103-108 du 31 janvier 2013 : articles R131-5 et suivants du code de l'éducation
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

A partir de la première absence (dès la première heure)
sans motif légitime ni excuses valables

L'école

- **Repère :**

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par l'enseignant ou tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au directeur d'école qui contacte les responsables légaux.

- **Contacte :**

L'enseignant ou le directeur d'école rappelle aux familles l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation de leur enfant ainsi que **les motifs d'absence recevables** qui sont les suivants :

- maladie,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de la famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

**A partir de 4 demi-journées complètes d'absence dans le mois
sans motif légitime ni excuses valables**

L'école

- **Réunit à l'interne :**

Les membres concernés de l'équipe éducative ainsi que les parents sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue permettant d'identifier les problèmes rencontrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école et pouvant être à l'origine de cet absentéisme.

Des accompagnements peuvent être proposés en vue de rétablir l'assiduité de l'élève : aide pédagogique, orientation, contrat local d'accompagnement à la scolarité...

Il est rappelé aux parents leurs responsabilités en matière d'obligation scolaire.

Un référent, principalement l'enseignant de la classe, peut être désigné pour accompagner la famille et l'élève dans l'assiduité scolaire.

- **Transmet :**

Le directeur d'école transmet de dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie, direction des services départementaux de l'Education nationale à l'aide de la fiche navette jointe.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA DASEN)

- **Procède** à l'instruction du dossier de l'élève et peut proposer des mesures d'accompagnement.
- **Adresse** un avertissement aux personnes responsables de l'élève rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent ainsi que le dispositif de suivi mis en place au sein de l'établissement scolaire sur lequel ils se sont engagés.
- **Transmet** la copie du courrier adressé à la famille est transmise au directeur d'école
- **Informe** le directeur d'école des suites réservées à son signalement et demande si l'assiduité de l'élève est rétablie.
- **Informe** le président du conseil départemental de la transmission d'un courrier aux parents.

**En cas de persistance du défaut d'assiduité et à partir de 10 demi-journées
d'absence non justifiées dans le mois**

L'école

- **Réunit les partenaires extérieurs :**

Le directeur d'école réunit les membres concernés de la politique éducative au sens de l'article L111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles.

Dans les quartiers relevant de la politique de la ville, les médiatrices scolaires et l'éducatrice du programme de réussite éducative peuvent y être associés en qualité de relais pour un accompagnement adapté et global aux familles et à leurs enfants.

- **Transmet :**

Si malgré les mesures prises, l'absentéisme de l'élève perdure, le directeur d'école transmet à l'inspecteur d'académie DASEN, le dossier individuel de l'élève avec le relevé des absences, durée et motifs, les démarches engagées ainsi que les résultats obtenus.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA DASEN)

- **Convoque**, suite à la transmission de la fiche navette 2 par l'établissement, par pli recommandé, les représentants légaux de l'élève, si la situation le justifie, en présence du représentant du conseil départemental.

Le directeur d'école est destinataire de la copie du courrier adressé à la famille.

- **Saisit :**

- Le conseil départemental dans le cadre d'une information préoccupante lorsque l'absentéisme est le révélateur de difficultés familiales et / ou éducatives graves.

- Le procureur de la République, si l'assiduité scolaire n'a pas été rétablie malgré toutes les tentatives de remédiation, de dialogue avec la famille et l'élève en vertu des faits constitutifs de l'infraction prévue par l'article R.624-7 du code pénal.

Au niveau de chaque département

Une convention partenariale conclue entre le préfet, l'inspecteur d'académie, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du conseil départemental et le directeur de la caisse d'allocations familiales, permettra une concertation et une coordination pour la mise en place rapide de solutions adaptées.

Annexe :

Fiche navette 1 et 2 du dossier absentéisme de l'élève